



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction des Relations et des
Ressources Humaines

Affaire suivie par
Magalie MATHIEU

Téléphone
05 90 47 85 02

Courriel
ce.drrh@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
97 139 Les Abymes

Adresse postale
BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Le Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, R.911-82 à R. 911-84, R.911-87, R. 911-90 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu la note ministérielle du 8 septembre 2017 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1 :

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps de psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

- Hors classe : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Classe normale : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 28 novembre 2017.

Le vote pour cette élection a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 :

Un bureau de vote central chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats concernant la commission administrative académique est créé au rectorat de l'académie de la Guadeloupe.



2

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Les Abymes, le 29 septembre 2017

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT

Camille GALAP